DISTRICT MARNE FOOTBAL

REGLEMENT INTERIEUR
Commission de départementale d'Arbitrage de la Marne

Approuvé par la CRA le 23 Mars 2024
Approuvé par le Comité Directeur le 20 Février 2024
Applicable pour la saison 2024-2025.

STATUTS ET REGLEMENTS

Chapitre 1

Attributions et formation de la CDA

Article 1- Attributions

La Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.) a pour missions :

- D'élaborer la politique de formation des arbitres en liaison avec le représentant des arbitres élu au Comité Directeur du District ;
- De participer à la politique de recrutement des arbitres du District ;
- D'assurer les désignations et les missions d'évaluation ;
- De veiller à l'application des lois du jeu ;

De statuer en première instance sur les contestations relatives à l'application des lois du jeu.

Article 2- Formation et fonctionnement

La formation et le fonctionnement de la CDA respectent à minima les dispositions :

1) Du Statut de l'arbitrage.
2) Des circulaires d'application de la Commission Fédérale des Arbitres et de la Direction de l'Arbitrage.
3) Du règlement intérieur de la Commission Régionale de l'Arbitrage.
4) Du règlement intérieur des Commissions du District Marne de Football.

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) est nommée en début de mandature par le Comité Directeur du District

Conduite des réunions :

En absence du président, les réunions sont conduites par le vice-président ; en l'absence de celui-ci, par le membre le plus ancien ; en cas d'ancienneté égale, par le doyen d'âge.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la CDA présents.

Tout scrutin a lieu à main levée, mais peut être secret si un seul des membres le demande.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante. Le président assure personnellement la bonne tenue de la séance. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre et de lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise après une telle décision est nulle de plein droit.

Article 3- Equipe Technique Départementale en Arbitrage

L'ETDA, conformément aux dispositions de la DA comprend les pôles suivants :

- Stages départementaux,
- Formation initiale en arbitrage,
- Préparation athlétique,
- Promotionnels,
- Arbitres assistants,
- Arbitrage féminin,
- Jeunes arbitres,
- Très jeunes arbitres,
- Pôle diversifié
- Observations
- D'un CTA pour avis technique et voix consultative

Le bureau comprend :

le président, le Vice-Président, le secrétaire, le représentant des arbitres au Comité Directeur et les responsables de centres de cours et les désignateurs jeunes et seniors.
La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour ce qui concerne la CDA restreinte :
Les responsables des pôles ETDA assistent de plein droit à ces réunions avec voix délibérative.

Pour ce qui concerne la CDA plénière :
Les membres des différents pôles ETDA assistent de plein droit à ces réunions avec voix délibérative.

Fréquence des réunions :
Les réunions de CDA sont faites en fonction des besoins de l'activité avec une réunion plénière en fin de saison.

Séances plénières obligatoires :

La CDA se réunit en séance plénière pour donner les grandes orientations.
Le Président de la CDA peut provoquer une ou plusieurs autres réunions plénières pour un ou des motifs laissés à`son appréciation.

Séances restreintes :

La CDA se réunit en séance restreinte pour étudier les affaires courantes, décider des affectations et débattre des sujets d'ordre général. Le bureau de la CDA se réunit à la demande du président pour traiter les problèmes urgents, statuer sur les réclamations et les réclamations relatives aux lois du jeu.

D'autres membres peuvent siéger en séance restreinte, sur invitation du président, lorsque des éléments demandent la présence de certains.

Absence membre :

Tout membre de CDA absent à 3 séances sans excuse pourra être considéré comme démissionnaire.

Confidentialité :

La CDA a juridiction sur l'ensemble du territoire du District Marne de football. Ses membres s'engagent à observer la plus stricte discrétion sur les délibérations ayant un caractère personnel et confidentiel.

Sanction en cas de non-respect : 1er sanction avertissement si récidive radiation

Point sur le PV de réunion :

Il est tenu un procès-verbal de séance, signé par le président et le secrétaire de la séance.
Toute modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.
Chaque procès-verbal est porté à la connaissance du Comité Directeur, du Directeur du District, des membres de la CDA, par une parution sur le site du District.

Il est transmis à la CRA ainsi qu'à toutes les personnes concernées par une décision de la CDA. Les sanctions administratives particulières font l'objet de procès-verbaux internes par le responsable de la discipline interne.

Chapitre 2

Candidature au titre d'arbitre

Article 4- Candidats arbitres district

Les candidats à l'examen d'entrée à l'arbitrage sont soumis à la Formation Initiale en Arbitrage (FIA), selon les prescriptions de la FFF et de son Institut de Formation, décliné régionalement en IR2F.

Article 4-1 Conditions

Le candidat doit :

Remplir les conditions d'âges formulées dans le statut de l'arbitrage, par la Direction de l'Arbitrage et/ou la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

Article 4-2 Dossier administratif

Un formulaire délivré par la Ligue est à compléter.

Le dossier doit être renvoyé complet au secrétariat du service arbitrage de la Ligue avant la date limite de dépôt des candidatures faute de quoi la candidature ne sera pas retenue. Les candidatures sont acceptées également en fonction des places disponibles.

Article 4-3 Formation théorique

Au cours de la saison, une formation initiale en arbitrage est organisée par la CDA. En concertation avec l'IR2F, si besoin est, plusieurs sessions peuvent être programmées.

La FIA comprend une formation administrative obligatoire organisée par la CDA pour être nommé arbitre de District stagiaire ou jeune arbitre de District stagiaire.

Article 4-4-1 Accompagnement adulte

Lors de leur première désignation, les arbitres stagiaires sont accompagnés par un arbitre confirmé en activité, ou un Accompagnateur nommé par la CDA. Les modalités sont fixées par voie de circulaire. (Voir annexe n°1)

Article 4-4-2 Accompagnement jeune

Tutorat des jeunes arbitres :

- Pour les Arbitres de moins de 22 ans au 01/01 de la saison en cours, le tutorat est assuré sur 5 rencontres (de préférence les 5 premières) de la saison de formation.

Pour les Arbitres de moins de 18 ans au 01/01 de la saison en cours, le tutorat assuré sur 5 rencontres (de préférence les 5 premières) de la saison de formation et sur 5 rencontres la saison suivante.

Si lors des accompagnements adultes et jeunes, l'accompagnateur se rend compte de la qualité de l'arbitre la CDA pourra valider l'examen de l'arbitre de District stagiaire ou du JAD stagiaire. La CDA proposera au comité directeur la validation de l'examen.

Article 4-5-1 Epreuve pratique

Les arbitres stagiaires sont examinés sur le terrain par un observateur membre de la CDA désigné par la C.D.A. Pour être reçus, ils doivent obtenir la note minimale de 12 sur 20. Sinon, ils sont ajournés. Ils seront examinés à nouveau après avoir eu un autre accompagnement après le premier échec afin d'être examiné par un observateur différent du premier échec Si ce second examen n'est pas validé, le stagiaire est déclaré ajourné.

Article 4-5-2 Epreuve pratique arbitre moins de 26 ans

Afin d'accélérer leur progression dans la hiérarchie, si, âgés de moins de 26 ans au 1er janvier de la saison en cours, ils obtiennent une note d'examen égale ou supérieure à 14, ils ont la possibilité d'être examinés une seconde fois par un membre de la C.D.A, ou par un observateur.

Article 5- Candidature Arbitre de Ligue

Article 5-1 conditions

- Remplir les conditions fixées par la CRA
- Assister obligatoirement au rassemblement d'été ou d'hiver organisé par la CDA et effectuer les épreuves écrites programmées au cours de celui-ci.
- Obtenir la note minimale de 12/20 aux épreuves écrites du rassemblement d'été.
- Avoir suivi la formation et avoir satisfait au probatoire organisé par la CDA.

Article 5-2 Date limite de dépôt

Toute candidature doit être envoyée avant le 15 octobre de la saison en cours à la C.D.A au secrétaire ou président de la C.D.A. soit par mail ou par courrier.
A l'issue et afin de préparer les futurs candidats Ligue au niveau théorique et physique,
un probatoire sera mis en place pour ces candidats par la CDA avant l'examen de la CRA : Les candidats du probatoire devront obtenir les minimas fixés par la CRA.

Article 5-3-1 Candidature R3

Les candidatures sont définies dans l'annexe 3 du RI de la CRA LGEF

Article 5-3-2 Candidature AA Régional 3

Les candidatures sont définies dans l'annexe 4 du RI de la CRA LGEF

Article 5-3-3 Candidature JAL

Les candidatures sont définies dans l'annexe 5 du RI de la CRA LGEF

Article 5-3-4 Candidature Arbitre futsal Ligue

Les candidatures sont définies dans l'annexe 6 du RI de la CRA LGEF

Chapitre 3

Classification des Arbitres

Article 6- Classification

La CDA procède aux promotions et rétrogradations des arbitres en fonction des notes obtenues, par l'addition de la note pratique issue de la ou des observations terrains (coefficient 5), de la note théorique issue des épreuves écrites du rassemblement (coefficient 2) et de la note administrative (coefficient 1) : note récompensant l'assiduité, le respect des sérieux des arbitres ainsi que des présences au centre de cours et stage de formation par catégories, l'accompagnement des arbitres stagiaires JAD et seniors. (Coefficient 1). Cette note sera déterminée par les membres du bureau de la CDA, ainsi que du responsable de la discipline interne.

Pour la note assiduité, tous les arbitres tous groupes confondus partent de la note de 14/20.

- 3 points à ajouter ou enlever au maximum seront mis par les désignateurs respectifs des arbitres
- 3 points à ajouter ou enlever au maximum seront mis pour les présences au Rassemblement d'été et au stage de janvier.

Article 6-1 Catégories adulte

Ligue candidat et ligue candidat assistant District 1 District 2 District 3 District Assistant 1 District Assistant 2 District Stagiaire

Les membres de CDA non classés et hors groupe seront observés. Cette observation déterminera s'ils pourront rester dans leur catégorie actuelle.

Article 6-2 Catégories jeune

Ligue candidat jeune District jeune – très jeune District jeune – très jeune stagiaire

Article 6-3 Catégories futsal

Ligue candidat futsal Futsal Futsal stagiaire

Article 6-4 Groupe espoir district

- Le dispositif « Groupe espoir District » a pour objectif de faciliter l'accès à la catégorie « Ligue Candidat » ou « D1 » des arbitres « District 3 », « District 2 » et « District JAD » majeurs désignés en compétitions seniors masculines qui en font la demande après validation par la CDA
- La demande devra être effective avant le 30 juin de la saison en cours.
- Présence obligatoire aux rassemblements d'été et d'hiver.
- Obtenir la note minimale de 12/20 aux épreuves écrites du rassemblement d'été.

Article 6-5 Déroulement carrière

Tout Arbitre de District qui souhaite devenir arbitre assistant « permanent » doit en présenter la demande par écrit au Président ou au secrétaire de la C.D.A avant le 31 mai de la saison en cours. La Commission se prononce en fonction des éléments d'appréciation dont elle dispose. Le changement d'affectation ne peut pas se faire en cours de saison.

- L'arbitre assistant qui souhaiterait revenir arbitre central sera affecté à la catégorie inférieure de celle d'origine.

Article 6-6 Homologation des classements

Au terme de la saison, les classements sont validés par le Comité Directeur du District sur proposition de la C.D.A., avant leur diffusion officielle aux intéressés sur le site du District.

Article 6-7 Affectation ligue et ligue candidat

Un arbitre de Fédération ou de Ligue qui est mise à disposition du District est classé s'il vient d'un groupe ligue senior centrale ou AAD1 s'il était AA en ligue : District 1 ou AAD1. L'arbitre doit être libre de choisir.

Les candidats Ligue ne sont pas observés au cours de la saison de candidature. En cas d'échec à l'examen, ils réintègrent leurs catégories d'origine.

Article 6-8 Année sabbatique

L'arbitre bénéficiaire d'une saison sabbatique « S » **à condition d'être licencié,** est autorisé à reprendre l'arbitrage au début de la saison suivante « S + 1 ». Il est alors affecté dans la catégorie à laquelle il aurait appartenu au cours de la saison « S ».
La DA a fixé de nouvelles modalités de reprise de l'arbitrage dans son PV du 05/10/2023 :
Dispositif de retour à l'arbitrage :
Ce dispositif permet de faciliter le retour à l'arbitrage des anciens arbitres ayant dû arrêter temporairement leur activité. Les modalités sont adaptées au niveau de l'arbitre au moment de son arrêt (régional ou départemental) et sa durée d'arrêt.

En cas d'arrêt entre 3 et 4 saisons complètes, le retour se fait sans contrainte de formation et l'affectation dans une catégorie se fait sur préconisation d'un observateur après :

- Pour un arbitre de district, une observation au niveau N-1 au moment de l'arrêt ;
- Pour un arbitre de Ligue, une observation en R3 ;

En cas d'arrêt entre 5 et 10 saisons complètes le retour se fait après un recyclage au format « Module Arbitre de club » ou « Module Arbitre Assistant de Club » et l'affectation dans une catégorie se fait sur préconisation d'un observateur après :

- Pour un arbitre de district, une observation au plus bas niveau de désignation de la CDA ;
- Pour un arbitre de Ligue, une observation en R3 ;

En cas d'arrêt de plus de 10 saisons complètes le retour se fait :

- Pour un arbitre de district, après le passage d'une FIA
- Pour un arbitre de Ligue, après un recyclage au format « Module Arbitre de club » ou « Module Arbitre Assistant de Club » et l'affectation dans une catégorie se fait au niveau départemental, sur préconisation d'un observateur de la CDA après une observation en D1 ;

Article 6-9 jeune arbitre majeur

Au début de chaque saison, après avoir recueilli leurs avis, la C.D.A. établit, une liste de jeunes arbitres âgés d'au moins 18 ans au 1er janvier de la saison en cours susceptibles d'être désignés comme arbitres assistants en 1ère Série Marne et U19. Ceci afin d'acquérir, au contact de leurs aînés, une expérience supplémentaire et de développer la pratique de l'arbitrage en trio.

Avec l'accord préalable d'un jeune Arbitre âgé d'au moins 18 ans, la C.D.A. peut faire désigner et accompagner celui-ci de façon plus ou moins régulière en catégorie adulte.
Ces jeunes arbitres majeurs seront principalement observés sur les rencontres U19 comme arbitre central.

Article 6-10 Test physique

Pour la catégorie D1, la CDA met en place un test physique en début de saison selon les modalités suivantes :

- Les arbitres doivent réaliser 20 répétitions sur une distance de 60 m en maximum 15 secondes entrecoupées de séquences de repos de 20 secondes. Le rythme de la course est dicté par un fichier audio.
- En cas d'absence au test physique ou abandon ou arrêt sur pénalité (2 retards dans les 15 secondes) pendant le test, une séance de rattrapage obligatoire est organisée selon une date fixée par la CDA.
- En cas d'absence à la séance de rattrapage pour passer le test physique, l'arbitre sera affecté dans la catégorie inférieure, D2. Il sera donc observé dans le groupe D2 au cours de la saison.
- Masculin ou féminin, l'arbitre doit réaliser la distance, si abandon ou arrêt sur pénalité l'arbitre sera affecté dans la catégorie inférieure, D2. Il sera donc observé dans le groupe D2 au cours de la saison.
- Pour les arbitres blessés sur les 2 dates ou excusés. Désignation en division inférieure jusqu'à la fin de saison avec obligation de réussite la saison suivante sinon affectation en division inférieure.

Article 7- Particularités

Article 7-1 Note égale

En cas d'égalité de notation, le départage se fera de la manière suivante :

- Note théorique obligatoire
- Discipline interne
- Note Administrative-Assiduité
- Le plus jeune

Article 7-2 Arbitre ne pouvant être classé

La Commission examine le cas de chaque Arbitre non observé ou n'ayant pas assuré l'ensemble des observations prévues dans sa catégorie. Elle se prononce sur le maintien dans sa catégorie ou sur la rétrogradation dans la catégorie inférieure ; ce, en fonction des raisons de l'absence d'observation. Deux ans de suite pas classé ; rétrogradation dans la catégorie inférieure.

Chapitre 4
Notation

Article 8-1 note(s) pratique(s) :
La note pratique sera calculée sur la base suivante :
D1 : 2 observations
Evaluations
Un arbitre D1 est observé lors de deux matches de sa catégorie. Chaque observateur observe tous les arbitres du groupe D1. Les observateurs établissent chacun un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans le groupe) à 1.

D2 : 2 observations
Un arbitre D2 est observé lors de deux matches de sa catégorie. Chaque observateur observe tous les arbitres du groupe D2. Les observateurs établissent chacun un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans le groupe) à 1.

D3 : 1 observation Evaluations
Un arbitre D3 est observé lors d'une rencontre de sa catégorie. Chaque observateur observe tous les arbitres de son groupe. Les observateurs établissent chacun un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans le groupe) à 1.

AA 1 ET AA2 : 1 observation Evaluations
Un arbitre AA1 et AA2 est observé lors d'une rencontre de sa catégorie. Chaque observateur observe tous les arbitres. Les observateurs établissent chacun un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans le groupe) à 1.

JAD : 1 observation notée

TJAD : 1 observation notée

FUTSAL : 1 observation notée

Article 8-2 note théorique :
L'épreuve théorique est réalisée lors du rassemblement de début de saison. La note théorique entre obligatoirement *dans* le calcul de la moyenne générale. Si un arbitre est absent au premier rassemblement il y a possibilité de rattrapage. En ce cas, l'épreuve de rattrapage est programmée lors du rassemblement de mi-saison.
Si un Arbitre réalise les deux questionnaires, la meilleure des deux notes est retenue pour le calcul de sa moyenne générale. La première note ne sera pas donnée aux arbitres avant divulgation des classements.

Article 8-3 absence de note théorique :
Voir annexe 2.

Chapitre 5
Décision d'ordre générale

Article 9-1 Désignations

L'Arbitre qui ne se déclare pas indisponible est considéré comme disponible à toutes fonctions officielles.

L'Arbitre indisponible ne peut pas officier même à titre bénévole.

Les indisponibilités doivent parvenir au pôle « désignations », par courrier électronique, au plus tard 15 jours à l'avance.

L'Arbitre à obligation de s'informer de ses désignations via son espace officiel personnel FFF.

En l'absence d'Internet, l'Arbitre se rapproche de son club afin de suivre ses désignations.

L'Arbitre suit ses désignations par les moyens cités ci-dessus et ce, jusqu'au vendredi 18 h 00 pour les rencontres programmées le samedi matin et jusqu'au samedi à 12 h 00 pour les rencontres du samedi après-midi et du dimanche voire du lundi, pour être ainsi tenu informé en cas de :

- Changement de match,
- Changement de terrain,
- Changement d'heure,
- Match remis.

La CDA ne fait pas de désignation à la carte tous les arbitres sont censés se déplacer sur les désignations données par les désignateurs selon les catégories. Le principe de l'équité doit être observé. La CDA étudiera les demandes spécifiques et écrites des JAD à leur désignateur.

Article 9-2 Absence pour raison médicale

Une indisponibilité pour maladie ou blessure, nécessite la production d'un certificat médical.

Tout Arbitre ou Arbitre-assistant blessé lors d'une rencontre doit faire parvenir un rapport (par voie postale ou par courrier électronique) dans un délai maximum de 72 heures après son match à l'adresse dédiée du Responsable des désignations.
Si le certificat n'est pas envoyé aux responsables des désignations l'arbitre perdra des points à définir dans la catégorie sérieux et assiduité. 1 retrait de désignation d'un week-end.

Article 9-3 Ecusson officiel

Tout arbitre réussissant l'examen pratique d'Arbitre « District Stagiaire » reçoit l'écusson d'Arbitre officiel du District.

Cet écusson est obligatoirement porté par l'Arbitre lorsqu'il est désigné ou sélectionné par la C.D.A., lors :

- De rencontres officielles,
- Des tournois et matchs amicaux déclarés auprès des services de la Ligue ou du District.

L'écusson se porte sur la poche gauche de la chemise.

Les arbitres doivent porter l'écusson correspondant à leurs catégories actuelles sous peine de sanctions.

Chapitre 6
Futsal

Article 10-1 Formation

Une formation de base (théorie/pratique) est proposée chaque année par la CDA et/ou la CRA. Le candidat doit y participer pour être convoqué à l'examen théorique.
Une réunion annuelle sera effectuée en amont de la reprise du championnat District Futsal. Si l'arbitre est absent à ce stage de formation où il effectuera un questionnaire et aura les consignes ainsi qu'au stage de formation de rattrapage, il ne sera plus désigné dans cette compétition (sauf cas exceptionnel).
Si l'absence est justifiée, un rattrapage du questionnaire sera proposé lors d'une réunion de CDA de la saison en cours.

Article 10-2 Examen

Examen théorique :

Un examen théorique spécifique Futsal est préparé et proposé chaque saison par la CDA.

Après réussite de cet examen, le candidat est nommé « Arbitre Stagiaire Futsal ».

Examen Pratique :

L'arbitre stagiaire passe l'examen pratique Futsal à l'occasion d'une rencontre de compétition départementale dirigée en duo avec un arbitre officiel confirmé.

Au vu des conclusions du rapport d'examen de l'observateur, la CDA valide ou non le stagiaire comme « Arbitre District Futsal ».

En cas d'échec. Ils seront examinés à nouveau après deux autres accompagnements après le premier échec afin d'être examiné par un observateur différent du premier échec. Si ce nouvel examen n'est pas validé, le stagiaire est déclaré « ajourné ».

Article 10-3 sanction

Pour les « Arbitres District Futsal » la C.D.A. applique le barème disciplinaire dans les conditions identiques aux autres catégories. (Voir Chapitre 9 et annexe 3)

Article 10-4 classification

Au cours de la saison chaque « Arbitre District Futsal » est observé une fois par un observateur. Le classement « Arbitres Futsal » est fondé sur la seule note pratique.

La CDA ne fait pas de désignation à la carte tous les arbitres sont censés se déplacer sur les désignations données par les désignateurs selon les catégories.

Chapitre 7

Observateur et Accompagnateur

Article 11-1 candidature

Toute candidature à la fonction d'observateur et/ou d'accompagnateur doit faire l'objet d'une demande motivée, écrite, auprès de la C.D.A.
Le candidat doit justifier d'une durée de pratique suffisante dans la fonction d'arbitre officiel.

Article 11-2 arbitre de District stagiaire

Tout arbitre ou ancien arbitre, *membre de la C.D.A.*, peut prétendre à être observateur pour réaliser des examens pratiques.

Article 11-3 Nomination des observateurs et accompagnateurs

La liste des observateurs et des accompagnateurs est présentée par la C.D.A. au Comité directeur du District pour validation.

Pour les missions ponctuelles ou lors d'actions spécifiques, des anciens arbitres ou des observateurs de District, de Ligue ou de Fédération et qui sont reconnus pour leurs compétences, peuvent être retenus pour être observateurs ou accompagnateurs. Ceux-ci doivent être titulaires d'une licence de la saison en cours.

Les candidats observateurs sont directement nommés observateurs/accompagnateurs « stagiaires ».
A la fin de la première saison, la C.D.A, après étude de leurs rapports et leur comportement, propose leur titularisation ou non dans la fonction choisie.

En cas d'une non-titularisation, le candidat peut solliciter, par écrit, à être considéré comme stagiaire une saison supplémentaire.

Une mention « Futsal » est réservée à l'observateur ou accompagnateur ayant suivi les formations spécifiques à cette discipline.

Article 11-4 obligations

Tout observateur, accompagnateur et « stagiaire » doit obligatoirement participer au(x) rassemblement(s) organisé(s) à son intention.

Tout observateur ou accompagnateur a obligation d'envoyer son rapport sous deux jours.

Tout observateur ou accompagnateur accepte et respecte les consignes administratives édictées chaque saison.

Il est recommandé à chacun de maintenir le niveau de ses connaissances en participant aux actions spécifiques et/ou ponctuelles de formations.

Présence obligatoire lors du Rassemblement d'été pour avoir les consignes sur les nouvelles lois du jeu et les consignes particulières. Si excuse valable une autre session de formation sera organisé au cours de la saison. Cependant, un Observateur/Accompagnateur non présent ne pourra reprendre ses fonctions qu'après avoir été présent à une réunion de formation organisée par la CDA.

Article 11-5 Affectation

Après sa titularisation l'observateur peut observer, au maximum, jusqu'au niveau où il a arbitré.

Article 11-5 Discipline interne

Prestation insuffisante ou comportement incompatible avec les exigences et la dignité de la fonction officielle, avant, pendant ou après la rencontre, dûment constaté(e) puis rapporté(e) par écrit par un membre de la C.D.A., de la C.R.A. ou de la D.N.A, en mission ou non :

Sanction = décision de la C.D.A.

Absence non excusée à une convocation d'une commission fédérale, régionale ou départementale :
Sanction : décision de la C.D.A.

Tous les cas non prévus au présent chapitre feront l'objet d'une décision particulière.

Les sanctions administratives de la C.D.A. ne s'appliquent qu'à la fonction d'observateur et d'accompagnateur.

Tout observateur ou accompagnateur suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque.

Toute décision peut faire l'objet d'un appel auprès de la commission d'appel de District dans le cadre fixé par l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Chapitre 8

Arbitre de club

Un arbitre ~~de~~ club se doit d'être présent au Rassemblement d'été et/ou au stage annuel de formation afin de pouvoir garder son titre d'arbitre de club.

Chapitre 9

Mesures administratives

Les mesures administratives prononcées par la C.D.A. doivent être proportionnelles à la gravité des faits.

La C.D.A. peut prononcer les mesures administratives suivantes en respectant les termes des Articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage :

- Avertissement
- Non-désignation pour une durée maximum de trois mois Déclassement

Indépendamment des mesures administratives réglementaires qui précèdent, la C.D.A. peut infliger les sanctions administratives mentionnées en annexe n°3.

Cas non prévus

La Commission étudie tous les cas non prévus au présent règlement.

Annexe n°1:

Pour les 3 rencontres suivantes, les arbitres stagiaires sont pris en charge par un accompagnateur officiel présent au bord du terrain sauf si la CDA juge qu'il peut arbitrer seul désormais.

Ces 2 formes d'accompagnement permettent d'aider et d'encadrer le stagiaire à ses débuts notamment dans les domaines suivants : formalités administratives, technique d'arbitrage, relations avec les joueurs, éducateurs et dirigeants.

A chaque mission l'accompagnateur rédige un document dédié. Il le transmet au responsable de la section des contrôles pour validation. Ledit document est ensuite transmis à l'intéressé.

Le nombre d'arbitrages accompagnés et d'accompagnements indiqué précédemment est la base minimale. Si nécessaire, la CDA peut en augmenter le nombre.

Annexe n°2 :

Tous les arbitres de District sont tenus de participer aux rassemblements et stages organisés à leur attention. Une absence a une formation ne peut être justifiée que pour des raisons médicales ou professionnelles. En cas d'absence injustifiée, l'arbitre ne sera plus désigné pendant une période de (3) trois mois conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage. La présence à un stage est obligatoire sur la totalité des plages horaires prévues au programme communique aux arbitres. Toute absence doit être dûment justifiée avant la date de la réunion de rentrée ou la date du stage. A défaut, l'absence sera considérée comme injustifiée et sera sanctionnée comme telle.

Le contrôle de connaissances relatif aux lois du jeu sera effectué soit lors du Rassemblement d'été, soit lors du Rassemblement d'hiver selon les disponibilités matérielles de la CDA-ETDA et comptera au classement final (note théorique). Il sera un critère de sélection pour la présentation à la candidature Ligue.

Par ailleurs, un stage de formation par catégorie sera organisé dans l'objectif de former et donner des consignes particulières aux arbitres de District.

Rassemblement d'été et hiver de rentrée et contrôle théorique :

Ils sont organisés en début de saison et en Janvier, ce rassemblement concerne tous les arbitres de District seniors et jeunes.

Toute absence injustifiée entraînera le retrait de 2 matchs de non-désignation et une absence comptabilisée avec amende au club d'appartenance.

En cas d'absence lors deux Rassemblements l'arbitre aura la note de 0 à la partie théorique.

Les arbitres excusés seront convoqués ultérieurement par la CDA afin de satisfaire au contrôle théorique, lors d'une réunion de la Commission.

Stage hivernal par catégories d'arbitres et contrôle théorique

Le stage est organisé pendant la trêve hivernale. Ce stage est l'occasion de tests théoriques (contrôle des connaissances) si ceux-ci n'ont pas été réalisés lors de la réunion de rentrée et d'ateliers pratiques. L'ensemble des arbitres participe à ce stage annuel obligatoire. Un arbitre absent sans excuse valable se voit comptabiliser une absence et amende réglementaire à son club d'appartenance.

Un arbitre excuse (excuse reconnue valable par la CDA) sera convoqué à un rattrapage. En cas d'absence, il ne sera plus désigné pendant une période de (3) trois mois à compter de l'audition de l'arbitre conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage.

Tout arbitre qui ne participera pas aux stages deux années consécutives sera proposé à la radiation du corps arbitral pour manquement à la fonction au Comité Directeur du District.

Annexe n°3 :

CODE	CAS	SANCTIONS	MALUS
A1	Indisponibilité tardive (inférieur à 2 semaines) sans motif valable	A partir de la 3e : un match de non-désignation avec malus	- 1 point
A2	Indisponibilité déclarée avec présence sur feuille de match sans être désigné par la CDA	2 matches de non-désignation	- 2 points
B1	Absence à une rencontre sans motif valable	2 matchs de non-désignation	- 3 points
B2	Absence à une rencontre sans motif valable alors que l'arbitre devait être observé	3 matchs de non-désignation et l'observateur le classera dernier au rang (ou 0 au classement par note)	- 3 points
C1	Anomalies et manquements FMI de la part de l'arbitre	Avertissement Réitération : 1 match de non-désignation	- 1 point
C2	Non-transcription de sanctions prises sur le terrain	Convocation devant la CDA pour explication et audition	- 3 points
C3	Non-utilisation du rapport-type disciplinaire	Avertissement Réitération : 1 match de non-désignation	- 1 point
C4	Retard de rapport pour exclusion ou incidents	Avertissement Réitération : 1 match de non-désignation	- 1 point
C5	Rapport de l'arbitre jugé incomplet par la CDA	Selon l'avis de la CDA 2 matchs de non-désignation	- 1 point
C6	Absence de rapport pour exclusion ou incidents	3 matchs de non-désignation	- 3 points
C7	Absence sans motif valable à une convocation de commission	Avertissement Réitération : 1 match de non-désignation	- 1 point

C8	Absence à audition de CDA sans motif valable	Retrait de désignation jusqu'à demande par l'arbitre d'une nouvelle audition lors d'une réunion de CDA agendée	- 3 points
D1	Refus d'enregistrement d'une réserve technique	2 matches de non-désignation	- 3 points
D2	Faute technique entraînant un dépôt de réserve technique validée par la CDA	2 matches de non-désignation	- 1 point
D3	Atteinte à l'éthique de l'arbitrage avec connaissance et/ou complicité de fraude (score, sanctions administratives et disciplinaires	Convocation devant la CDA pour explications	- 3 points
E1	Absence sans motif valable au Rassemblement d'été et/ou stage de formation	Retrait des désignations pendant 3 mois à compter de l'audition en CDA	

Les sanctions prononcées peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

La récidive consiste en la commission d'une nouvelle transgression du règlement sur un même point au cours de la même saison.

Tous les cas non prévus au présent chapitre feront l'objet d'une décision particulière.

Les sanctions administratives de la C.D.A. ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale. Si l'arbitre sanctionné est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé des sanctions prises.
Toute décision peut faire l'objet d'un appel en premier et dernier ressort devant la commission d'appel de District dans le cadre fixé par l'article 190 des règlements généraux de la FFF.